



CONCEPTION & CONSTRUCTION
DE NAVIRES

☎ : 0596.45.27.61

☎ : 0596.60.98.09



CONTRAT DE CONSTRUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Les Chantiers GLOBUS, représentés par Monsieur EDMOND Daniel, sis à l'usine lareinty 97232 LE LAMENTIN (MARTINIQUE), immatriculés au répertoire de la Chambre des métiers sous le numéro Siret : 387.553.654.00014, APE : 351C.

Ci-après dénommée « GLOBUS »

D'UNE PART,

La Copropriété de navire dénommée **LE SAINT-PIERRE**, dont le siège est situé chez NORDY SARL, au 86 Lot. Les Horizons, Acajou - 97232 LE LAMENTIN, représentée par NORDY, elle-même par Monsieur Thierry NORESKAL.

Ci-après dénommée L'ACHETEUR,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

GLOBUS fait construire selon les règles de l'art et les spécificités résultant de ses études, et vend à l'ACHETEUR, aux conditions ci-après un navire de Transport de Passagers type catamaran d'une longueur de 16 mètres, ci-après dénommé le NAVIRE.

D'autre part, L'ACHETEUR s'engage à acquérir, payer selon les modalités définies au présent contrat, et prendre livraison du NAVIRE sous réserve de sa conformité aux clauses et conditions des présentes.

Article 2 - DESCRIPTION DU NAVIRE:

LE NAVIRE est décrit dans l'annexe désignée: « SPECIFICATION TECHNIQUE »

Le numéro de coque de ce bateau est Jet 16-2000- Coque N°1

Cette annexe est jointe au présent contrat de construction et fait partie intégrante de celui-ci. Les prestations et fournitures de GLOBUS relatives au NAVIRE sont strictement limitées à ce qui est indiqué dans cette spécification technique.

Article 3 - FOURNITURE DE L'ACHETEUR:

Sera désigné ci-après sous l'appellation « FOURNITURE ACHÈTEUR », tout matériel, équipement, service et/ou prestation qui par ailleurs n'est pas désigné à l'article 2 des présentes et à l'annexe y afférent.

NT

EMD

Article 4 - CONTROLE ESSAIS ET RECEPTION DES NAVIRES:

4.1 - Préambule:

a) Représentation:

Aux dates qui lui seront notifiées par GLOBUS, L'ACHETEUR devra se présenter personnellement aux opérations d'essais et de réception du NAVIRE ou se faire représenter par toute personne compétente.

Si L'ACHETEUR opte pour sa représentation, la personne désignée par lui devra se présenter aux dites dates et justifier avoir dûment reçu de lui mandat pour pourvoir l'engager efficacement dans ces opérations.

b) Réception du navire

Les essais des équipements et de la « FOURNITURE ACHETEUR » se feront par et sous la responsabilité de GLOBUS et devront satisfaire aux conditions de visite de mise en service. Dans l'éventualité où la « FOURNITURE ACHETEUR » ne serait pas satisfaisante pour une raison quelconque, les modalités de paiement prévues au présent pourrait être modifiées.

4.2 - Surveillance de la construction

Dans la mesure où il sera accompagné d'un représentant de GLOBUS, l'ACHETEUR ou son représentant aura en tout temps, aux heures d'ouverture du chantier de construction du navire, libre accès au lieu où sera construit le navire.

Ce lieu sera accessible dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe précédent aux représentants du Centre de Sécurité de la Navigation Maritime concernée.

4.3 - Modifications aux plans et spécifications

Les demandes de modifications aux plans et spécifications initiales, que GLOBUS reconnaîtrait, comme ne modifiant pas les délais, les prix, ou les garanties techniques, pourront être entreprises dès qu'elles lui auront été commandées par écrit, et sous réserve qu'elles soient en conformité avec les réglementations en vigueur applicables.

Pour les autres modifications éventuelles, sous réserve qu'elles soient en conformité avec la réglementation en vigueur applicable, un avenant sera, avant exécution, annexé au présent marché.

Il fixera en particulier les répercussions sur les délais de livraison, les prix, les conditions de paiement, les assurances et les garanties techniques.

4.4 - Déroulement des essais du NAVIRE

A l'issue des travaux de construction du navire, GLOBUS fera procéder à la mise à disposition au chantier. Les opérations d'essais et de réception du navire se dérouleront au départ du Chantier (lieu de construction du navire), sauf dispositions contraires formalisées par avenant.

Au moment des essais et de la réception du NAVIRE, L'ACHETEUR ou son représentant a obligation d'utiliser tout moyen pour constater les éventuels manquements du CHANTIER à l'une quelconque de ses obligations.

L'ACHETEUR ou son représentant s'engage à examiner le NAVIRE d'une façon approfondie et contradictoirement avec le chantier, en présence de GLOBUS.

Le chantier aura fait tout essai et démonstration utile pour convaincre L'ACHETEUR de la conformité et du bon fonctionnement du navire et selon toutes indications Fournies par GLOBUS.

Dans le cas où subsisterait une anomalie, L'ACHETEUR ou son représentant mentionnerait sur un compte rendu d'essai et à l'issue de ceux-ci, d'une façon précise, détaillée et motivée, toute réclamation qu'il ferait relativement à :

- Tout défaut de conformité par rapport aux descriptions de l'annexe du présent contrat,

EMD

NT

- Toute anomalie de fonctionnement du navire

GLOBUS ferait corriger alors ces éventuels défauts de conformité ou anomalies de fonctionnement du NAVIRE et procéderait avec L'ACHETEUR ou son représentant à de nouveaux essais afin d'établir que le NAVIRE est rendu conforme et dépourvu d'anomalies de fonctionnement.

Les frais techniques occasionnés par les opérations d'essai du NAVIRE sont à la charge de GLOBUS.

Les essais du NAVIRE sont réalisés lors de la visite de mise en service par l'Administration française des Affaires Maritimes et sont soumis, pour certains d'entre eux, selon les règles françaises applicables, à l'approbation de cette Administration. Ces essais sont complétés, le cas échéant, par tout essai, en détail si nécessaire, en présence et sous la surveillance de l'acheteur, visant à constater de façon générale la bonne marche du NAVIRE, ainsi que le bon fonctionnement de ses appareils et de ses équipements désignés à l'article 2 du présent contrat et à l'annexe y afférent.

Ils comprennent (pour les éléments installés sur le NAVIRE) :

- Incendie

- + Contrôle de la marche du signal d'extinction incendie par ouverture de vannes de barrage sur la réserve de CO₂.

- Assèchement :

- + contrôle de la bonne marche des alarmes de niveau d'eau
- + contrôle après envahissement de la bonne marche de l'assèchement de chaque compartiment ;

- Electricité :

- + Contrôle du débit des alternateurs
- + Contrôle de la bonne marche des batteries.
- + Mise en route et essai de la bonne marche de chaque appareil électrique, de l'éclairage et de l'ensemble.
- + Contrôle du bon isolement des circuits électriques.

- Essais complémentaires :

- + Contrôle du bon fonctionnement de

- * l'essuie-glace
- * la corne de brume
- * la pompe eau douce

- Étanchéité des hublots et de tout élément devant être considéré étanche :

- + Contrôle de la bonne étanchéité des hublots et de tout élément devant être considéré étanche par la projection d'eau sous pression ou, dans la mesure du possible, par tout moyen équivalent.

- Essais de l'appareil propulsif

- + Contrôle du montage de l'appareil propulsif.

- Essais d'arrêt d'urgence

- + Essais de la bonne marche de la séquence d'arrêt d'urgence du navire : débrayage intempestif de la ligne d'arbre durant la route libre, puis embrayage en marche arrière de la ligne d'arbre, cran de pétrole à 80 % de son maximum.

NT

EMD

- Essais de giration

- + Essais de la bonne stabilité du navire lors d'une giration à 360 degrés, angle de barre maximum, sur un bord puis sur l'autre, régime moteur principal à son maximum, navire en route libre.

- Essais du système de barre

- + Constatation de la bonne marche du système de barre hydraulique au cours des différents essais et des manœuvres de port.
- + Essai de barre franche

-Essais divers

- + Tout équipement électrique, mécanique ou hydraulique complémentaire du NAVIRE fera l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement.

4.5 – Procès-verbal de réception définitive du NAVIRE est établi à l'issue des essais à flot lequel :

- atteste de la bonne conformité du NAVIRE aux spécifications mentionnées à l'annexe du présent contrat.
- atteste que les essais sont en tous points concluants.

Ce procès verbal est signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Ce procès-verbal sera établi en deux exemplaires originaux, signés par les représentants qualifiés de GLOBUS et de L'ACHETEUR. Il sera remis un exemplaire original à chacune des parties signataires.

Dès l'instant que le procès-verbal de réception définitive sera signé, L'ACHETEUR ne pourra invoquer une quelconque impossibilité dans laquelle il serait trouvé de réaliser efficacement les opérations préalables ou concomitantes à cette signature.

Article 5 - LIVRAISON DU NAVIRE ET TRANSFERT DES RISQUES A L'ACHETEUR:

La livraison du NAVIRE par GLOBUS à L'ACHETEUR a lieu le jour de la signature du procès-verbal de réception définitive du NAVIRE et est formalisée par la signature dudit procès-verbal.

Le transfert des risques du NAVIRE de GLOBUS à L'ACHETEUR a lieu au jour de la mise à disposition, visé au paragraphe précédent, sauf si des conditions de livraison particulières ont été conclues antérieurement.

Les certificats administratifs requis du CHANTIER compte tenu des engagements contractuels prévus au présent contrat sont remis à l'ACHETEUR à la livraison du NAVIRE sous réserve que l'ACHETEUR ait remis aux autorités compétentes, en temps utiles, toutes les informations nécessaires à leur délivrance.

Article 6 - FOURNITURES DES PLANS ET DOCUMENTS DES NAVIRES:

A l'issue de la construction du NAVIRE, GLOBUS remettra à L'ACHETEUR les plans et documents suivants en deux exemplaires :

- le plan d'ensemble du NAVIRE
- le plan des installations électriques
- le bilan électrique du bord
- le plan du circuit gasoil
- le plan du circuit assèchement et incendie,

Ces plans et documents devront être conformes aux prestations et fournitures du CHANTIER telles qu'existantes à bord des NAVIRES à la réception de celui-ci.

E M D

NT

De plus, GLOBUS remettra à L'ACHETEUR les documents suivants :

- l'acte de francisation
- courbe de déviation
- fascicule de radeaux de sauvetage pneumatique
- Rapport de visite
- procès verbal réception
- radio maritime France TÉLÉCOM
- le certificat de jauge
- le permis de navigation
- Les notices de montage, de conduite et d'entretien en deux exemplaires des équipements montés à bord du NAVIRE par GLOBUS dans la mesure où ces documents ont été remis à cette dernière par les fournisseurs desdits équipements.

Article 7 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT:

7.1 - Prix de vente :

Les prix du NAVIRE livré à flot, CAF, au port de FORT-DE-FRANCE est de:

4.600.000 FF

Les taxes, frais ou impositions quelconques relatifs à cette vente sont à la charge exclusive du VENDEUR.

7.2 - Modalités de paiement

Le prix ci-dessus stipulé est payable selon les tranches et les périodes suivantes :

- 35% à la commande, soit 1.610.000 FF
- 15% à la fin de la chaudronnerie, soit 690.000 FF
- 10% à la pose des moteurs, soit 460.000 FF
- 17% à la livraison du navire, soit 780.000 FF

Le solde, soit la somme de **1.060.000 Francs** fait l'objet d'un contrat de prêt (crédit Fournisseur) stipulé en un acte séparé convenu entre les parties et adossé à une obligation d'achat à terme de la part du prêteur.

Article 8 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ:

GLOBUS est propriétaire de toute part du navire qui n'a pas fait l'objet d'un parfait paiement en sa faveur : le NAVIRE constituant pour les besoins du présent article un ensemble indivis.

Le transfert de propriété de GLOBUS à L'ACHETEUR s'effectue au jour du parfait paiement par L'ACHETEUR de la partie payable prévue à l'article 7.2 ci-avant, et pour sa totalité.

La copropriété du NAVIRE EST INDIVISE.

Article 9 - GARANTIE

La garantie accordée par GLOBUS à L'ACHETEUR est valable 24 mois, mais est scindée en deux périodes distinctes au contenu différent pour chacune d'entre elles.

9.a - Première période de 12 mois

Cette garantie court du jour de la livraison du NAVIRE; elle est strictement limitée, au choix de GLOBUS, au remplacement ou à la réparation gratuite de toute prestation et/ou fourniture reconnue défectueuse par les services techniques de cette dernière ou par son représentant agréé, et ce sans indemnité d'aucune sorte.

La garantie des organes ou accessoires qui portent visiblement la marque d'un autre fournisseur est limitée à celle accordée par ledit fournisseur à GLOBUS.

EMD

NT

Toutefois, GLOBUS a obtenu de ses fournisseurs que le délai accordé par chacun d'eux pour la garantie de leurs équipements respectifs soit de douze mois à compter de la date de livraison du NAVIRE. GLOBUS se chargera de faire valoir cette garantie auprès de ses fournisseurs.

Le déplacement du navire ainsi que les pertes et frais éventuels consécutifs à son impossibilité d'utilisation sont à la charge exclusive de L'ACHETEUR.

Sont également exclus de la garantie :

- les pièces qui ont été remplacées par des pièces d'une autre origine,
- les détériorations ou avaries résultant d'une mauvaise utilisation, notamment d'un usage imprudent, négligent, abusif ou anormal,
- Le matériel transformé, modifié ou réparé même en partie seulement en dehors des ateliers de GLOBUS ou des ateliers préalablement agréés par cette dernière,
- tout ce qui résulte d'un accident ou sinistre tel qu'incendie, tempête, foudre, transport, émeute, abordage, échouement

Ces exclusions n'apportent aucunement préjudice au droit d'invoquer, en cas de vice caché, la garantie légale selon les articles 1641 et suivant du Code Civil. Par ailleurs, toute action de L'ACHETEUR est soumise à la prescription de l'article 8 de la Loi du 03 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Les pièces remplacées à la demande de L'ACHETEUR qui, ce faisant, revendique l'application de la garantie doivent être retournées à GLOBUS afin que cette dernière puisse juger de l'application ou non de la garantie. Au cas où les pièces ne sont pas retournées ou au cas où les pièces retournées ne peuvent justifier l'application de la garantie, l'acheteur devra payer à GLOBUS les frais engagés par cette dernière.

En cas d'avarie entraînant l'arrêt inévitable du NAVIRE, pour éviter autant que faire se peut la prolongation de cette immobilisation, GLOBUS pourra entreprendre par lui-même, ou par tout personnel préalablement désigné par lui, tout travail de réparation sans que cette intervention ne puisse constituer une quelconque reconnaissance de faute ou de responsabilité de sa part, L'ACHETEUR devant au contraire démontrer ou faire démontrer, par tous moyens, l'origine des avaries et ainsi les responsabilités encourues.

La simple remise avec prise de possession matérielle du NAVIRE acceptée par GLOBUS ou par une personne préalablement désignée par lui pour effectuer les travaux de réparation, constituera la preuve de l'accord de L'ACHETEUR pour soient réalisés les travaux sans délai.

La garantie est personnelle à L'ACHETEUR et ne peut être cédée.

Tout événement susceptible d'engager la garantie de GLOBUS sera portée à sa connaissance par les soins de L'ACHETEUR, dans les cinq jours ouvrables, par tout moyen à sa convenance et, en particulier, par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

GLOBUS devra, par retour et par le même moyen, faire connaître son accord ou ses observations.

9.b - Deuxième période de 12 mois.

Cette garantie jouera à l'expiration du 12ème mois suivant le jour de la livraison du navire.

Cette garantie sera alors strictement limitée au remplacement ou à la réparation de toute prestation et/ou fourniture reconnue défectueuse dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les mêmes conditions que celles exposées en 9.a sont mises en application, seront cependant exclues les pièces à remplacer par suite d'une usure normale et d'un usage intensif.

En outre, et fondamentalement, le montant total des réparations pris en charge par la garantie sera alors plafonné, pour l'ensemble de la période de 12 mois concernée, pièces, fournitures diverses, prestations de toute nature et main d'œuvre à 200.000 francs.

A l'expiration de la période de garantie fixée au présent article, GLOBUS sera déchargé de toute responsabilité de quelque nature que ce soit vis-à-vis de L'ACHETEUR.

EMD

NT

Article 10 - FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cause d'exonération pour l'exécution des engagements de GLOBUS, s'ils interviennent après conclusion du contrat, les conflits de travail et autres circonstances telles qu'incendie, cyclone, mobilisation, réquisition embargo, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnement, restrictions d'emploi, d'énergie, lorsque ces circonstances sont indépendantes de la volonté des parties. L'énumération ainsi faite n'est pas limitative et tout événement ou circonstance échappant au contrôle de GLOBUS ne rendant impossible l'exécution de ses engagements, est également une cause d'exonération.

Article 11 - DÉLAI DE LIVRAISON:

- GLOBUS devra remettre à L'ACHETEUR l'acte de francisation provisoire et le permis de navigation provisoire du NAVIRE au plus tard le 31 décembre 2000.

- Livraison du NAVIRE du navire se fera au plus tard le 31 décembre 2000.

Article 12 - PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON:

A. - A défaut de survenance d'un cas de force majeure, si la date de contractuelle de la livraison est dépassée et si la responsabilité du retard incombe à GLOBUS, il sera automatiquement fait application d'une pénalité calculée comme suit

Pénalités

- 15 jours de Franchise

- 30 jours suivants : $\frac{\text{valeur contractuelle} \times \text{nbre de jours de retard}}{4.000}$

- les jours suivants : $\frac{\text{valeur contractuelle} \times \text{nbre de jours de retard}}{2.000}$

B. - Il ne sera déduit pour le calcul de cette pénalité que la durée totale des sursis qui avaient été expressément accordés par L'ACHETEUR.

C. - La valeur contractuelle prévue à l'équation ci-dessus correspond au prix du NAVIRE tel que défini à l'article 7 du présent contrat.

D. - Les pénalités de retard seront applicables avec une franchise de 15 jours à compter de la date prévue de mise à disposition.

E. - Les pénalités de retard exonèrent GLOBUS des dommages direct ou indirects occasionnés par ce retard.

Article 13 - DOCUMENTS ANTERIEURS ET ACCORDS ANTERIEURS

Le présent contrat annule et remplace tout document ou accord antérieurement échangé et conclu entre les parties pour la vente du NAVIRE ainsi que leurs conditions générales de vente et d'achat respectives.

Article 14 - MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT

Toute modification du présent contrat ne pourra intervenir que par avenant signé des deux parties.

Article 15 - MISE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat rentre en vigueur dès signature de celui-ci.

La levée d'option se fera sous forme d'une confirmation écrite de l'ACHETEUR.

NT

EMD

Article 16 - JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

En cas de contestation de quelque nature qu'elle soit, se rapportant au présent contrat, les parties attribuent de convention expresse compétence au Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE, pour en connaître.

Le droit applicable est le droit français au jour de la conclusion du contrat.

Article 17 - NOTIFICATIONS

1. - Toute notification à faire au VENDEUR devra lui être à l'adresse suivante

GLOBUS
Usine du Lareinty
97232 LE LAMENTIN

2. - Toute notification à faire à L'ACHETEUR devra lui être faite à l'adresse suivante

Copropriété Maritime "LE SAINT-PIERRE"
Co/NORDY, 86 Lot. Les Horizons, Acajou
97232 LE LAMENTIN

3. - N'est considérée comme notification que la lettre recommandée avec accusé de réception ou un télex ou télécopie à condition qu'il soit accusé réception par l'autre partie.

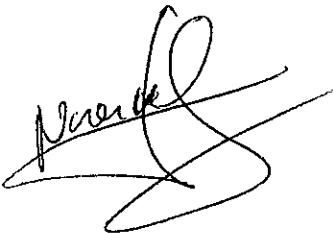
Fait en deux exemplaires originaux,
Chacune des parties en recevant un exemplaire,

A Lamentin,

Le 17 Juillet 2000

Pour L'ACHETEUR

Pour GLOBUS





CONCEPTION & CONSTRUCTION
DE NAVIRES

☎ : 0596.45.27.61

☎ : 0596.60.98.09



CONTRAT DE CONSTRUCTION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Les Chantiers GLOBUS, représentés par Monsieur EDMOND Daniel, sis à l'usine lareinty 97232 LE LAMENTIN (MARTINIQUE), immatriculés au répertoire de la Chambre des métiers sous le numéro Siret : 387.553.654.00014, APE : 351C.

Ci-après dénommée « GLOBUS »

D'UNE PART.

La Copropriété de navire dénommée LE SAINT-LOUIS, dont le siège est situé chez NORDY SARL, au 86 Lot. Les Horizons, Acajou - 97232 LE LAMENTIN, représentée par NORDY, elle-même par Monsieur Thierry NORESKAL.

Ci-après dénommée L'ACHETEUR,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

GLOBUS fait construire selon les règles de l'art et les spécificités résultant de ses études, et vend à L'ACHETEUR, aux conditions ci-après un navire de Transport de Passagers type catamaran d'une longueur de 16 mètres, ci-après dénommé le NAVIRE.

D'autre part, L'ACHETEUR s'engage à acquérir, payer selon les modalités définies au présent contrat, et prendre livraison du NAVIRE sous réserve de sa conformité aux clauses et conditions des présentes.

Article 2 - DESCRIPTION DU NAVIRE:

LE NAVIRE est décrit dans l'annexe désignée: « SPECIFICATION TECHNIQUE »

Le numéro de coque de ce bateau est Jet 16-2000- Coque N°2

Cette annexe est jointe au présent contrat de construction et fait partie intégrante de celui-ci. Les prestations et fournitures de GLOBUS relatives au NAVIRE sont strictement limitées à ce qui est indiqué dans cette spécification technique.

Article 3 - FOURNITURE DE L'ACHETEUR:

Sera désigné ci-après sous l'appellation « FOURNITURE ACHÈTEUR », tout matériel, équipement, service et/ou prestation qui par ailleurs n'est pas désigné à l'article 2 des présentes et à l'annexe y afférent.

MT

EMD

Article 4 - CONTROLE ESSAIS ET RECEPTION DES NAVIRES:

4.1 - Préambule:

a) Représentation:

Aux dates qui lui seront notifiées par GLOBUS, L'ACHETEUR devra se présenter personnellement aux opérations d'essais et de réception du NAVIRE ou se faire représenter par toute personne compétente.

Si L'ACHETEUR opte pour sa représentation, la personne désignée par lui devra se présenter aux dites dates et justifier avoir dûment reçu de lui mandat pour pouvoir l'engager efficacement dans ces opérations.

b) Réception du navire

Les essais des équipements et de la « FOURNITURE ACHETEUR » se feront par et sous la responsabilité de GLOBUS et devront satisfaire aux conditions de visite de mise en service. Dans l'éventualité où la « FOURNITURE ACHETEUR » ne serait pas satisfaisante pour une raison quelconque, les modalités de paiement prévues au présent pourrait être modifiées.

4.2 - Surveillance de la construction

Dans la mesure où il sera accompagné d'un représentant de GLOBUS, l'ACHETEUR ou son représentant aura en tout temps, aux heures d'ouverture du chantier de construction du navire, libre accès au lieu où sera construit le navire.

Ce lieu sera accessible dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe précédent aux représentants du Centre de Sécurité de la Navigation Maritime concernée.

4.3 - Modifications aux plans et spécifications

Les demandes de modifications aux plans et spécifications initiales, que GLOBUS reconnaîtrait, comme ne modifiant pas les délais, les prix, ou les garanties techniques, pourront être entreprises dès qu'elles lui auront été commandées par écrit, et sous réserve qu'elles soient en conformité avec les réglementations en vigueur applicables.

Pour les autres modifications éventuelles, sous réserve qu'elles soient en conformité avec la réglementation en vigueur applicable, un avenant sera, avant exécution, annexé au présent marché.

Il fixera en particulier les répercussions sur les délais de livraison, les prix, les conditions de paiement, les assurances et les garanties techniques.

4.4 - Déroulement des essais du NAVIRE

A l'issue des travaux de construction du navire, GLOBUS fera procéder à la mise à disposition au chantier. Les opérations d'essais et de réception du navire se dérouleront au départ du Chantier (lieu de construction du navire), sauf dispositions contraires formalisées par avenant.

Au moment des essais et de la réception du NAVIRE, L'ACHETEUR ou son représentant a obligation d'utiliser tout moyen pour constater les éventuels manquements du CHANTIER à l'une quelconque de ses obligations.

L'ACHETEUR ou son représentant s'engage à examiner le NAVIRE d'une façon approfondie et contradictoirement avec le chantier, en présence de GLOBUS.

Le chantier aura fait tout essai et démonstration utile pour convaincre L'ACHETEUR de la conformité et du bon fonctionnement du navire et selon toutes indications Fournies par GLOBUS.

Dans le cas où subsisterait une anomalie, L'ACHETEUR ou son représentant mentionnerait sur un compte rendu d'essai et à l'issue de ceux-ci, d'une façon précise, détaillée et motivée, toute réclamation qu'il ferait relativement à :

- Tout défaut de conformité par rapport aux descriptions de l'annexe du présent contrat,

EMD

NT

- Toute anomalie de fonctionnement du navire

GLOBUS ferait corriger alors ces éventuels défauts de conformité ou anomalies de fonctionnement du NAVIRE et procéderait avec L'ACHETEUR ou son représentant à de nouveaux essais afin d'établir que le NAVIRE est rendu conforme et dépourvu d'anomalies de fonctionnement.

Les frais techniques occasionnés par les opérations d'essai du NAVIRE sont à la charge de GLOBUS.

Les essais du NAVIRE sont réalisés lors de la visite de mise en service par l'Administration française des Affaires Maritimes et sont soumis, pour certains d'entre eux, selon les règles françaises applicables, à l'approbation de cette Administration. Ces essais sont complétés, le cas échéant, par tout essai, en détail si nécessaire, en présence et sous la surveillance de l'acheteur, visant à constater de façon générale la bonne marche du NAVIRE, ainsi que le bon fonctionnement de ses appareils et de ses équipements désignés à l'article 2 du présent contrat et à l'annexe y afférent.

Ils comprennent (pour les éléments installés sur le NAVIRE) :

- Incendie

- + Contrôle de la marche du signal d'extinction incendie par ouverture de vannes de barrage sur la réserve de CO₂.

- Assèchement :

- + contrôle de la bonne marche des alarmes de niveau d'eau
- + contrôle après envahissement de la bonne marche de l'assèchement de chaque compartiment ;

- Electricité :

- + Contrôle du débit des alternateurs
- + Contrôle de la bonne marche des batteries.
- + Mise en route et essai de la bonne marche de chaque appareil électrique, de l'éclairage et de l'ensemble.
- + Contrôle du bon isolement des circuits électriques.

- Essais complémentaires :

- + Contrôle du bon fonctionnement de

- * l'essuie-glace
- * la corne de brume
- * la pompe eau douce

- Étanchéité des hublots et de tout élément devant être considéré étanche :

- + Contrôle de la bonne étanchéité des hublots et de tout élément devant être considéré étanche par la projection d'eau sous pression ou, dans la mesure du possible, par tout moyen équivalent.

- Essais de l'appareil propulsif

- + Contrôle du montage de l'appareil propulsif.

- Essais d'arrêt d'urgence

- + Essais de la bonne marche de la séquence d'arrêt d'urgence du navire : débrayage intempestif de la ligne d'arbre durant la route libre, puis embrayage en marche arrière de la ligne d'arbre, cran de pétrole à 80 % de son maximum.

NT

EMD

- Essais de giration

- + Essais de la bonne stabilité du navire lors d'une giration à 360 degrés, angle de barre maximum, sur un bord puis sur l'autre, régime moteur principal à son maximum, navire en route libre.

- Essais du système de barre

- + Constatation de la bonne marche du système de barre hydraulique au cours des différents essais et des manœuvres de port.
- + Essai de barre franche

-Essais divers

- + Tout équipement électrique, mécanique ou hydraulique complémentaire du NAVIRE fera l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement.

4.5 – Procès-verbal de réception définitive du NAVIRE est établi à l'issue des essais à flot lequel :

- atteste de la bonne conformité du NAVIRE aux spécifications mentionnées à l'annexe du présent contrat.
- atteste que les essais sont en tous points concluants.

Ce procès verbal est signé par le représentant habilité de chacune des parties.

Ce procès-verbal sera établi en deux exemplaires originaux, signés par les représentants qualifiés de GLOBUS et de L'ACHETEUR. Il sera remis un exemplaire original à chacune des parties signataires.

Dès l'instant que le procès-verbal de réception définitive sera signé, L'ACHETEUR ne pourra invoquer une quelconque impossibilité dans laquelle il serait trouvé de réaliser efficacement les opérations préalables ou concomitantes à cette signature.

Article 5 - LIVRAISON DU NAVIRE ET TRANSFERT DES RISQUES A L'ACHETEUR:

La livraison du NAVIRE par GLOBUS à L'ACHETEUR a lieu le jour de la signature du procès-verbal de réception définitive du NAVIRE et est formalisée par la signature dudit procès-verbal.

Le transfert des risques du NAVIRE de GLOBUS à L'ACHETEUR a lieu au jour de la mise à disposition, visé au paragraphe précédent, sauf si des conditions de livraison particulières ont été conclues antérieurement.

Les certificats administratifs requis du CHANTIER compte tenu des engagements contractuels prévus au présent contrat sont remis à L'ACHETEUR à la livraison du NAVIRE sous réserve que L'ACHETEUR ait remis aux autorités compétentes, en temps utiles, toutes les informations nécessaires à leur délivrance.

Article 6 - FOURNITURES DES PLANS ET DOCUMENTS DES NAVIRES:

A l'issue de la construction du NAVIRE, GLOBUS remettra à L'ACHETEUR les plans et documents suivants en deux exemplaires :

- le plan d'ensemble du NAVIRE
- le plan des installations électriques
- le bilan électrique du bord
- le plan du circuit gasoil
- le plan du circuit assèchement et incendie,

Ces plans et documents devront être conformes aux prestations et fournitures du CHANTIER telles qu'existantes à bord des NAVIRES à la réception de celui-ci.

EMD

NT

De plus, GLOBUS remettra à L'ACHETEUR les documents suivants :

- l'acte de francisation
- courbe de déviation
- fascicule de radeaux de sauvetage pneumatique
- Rapport de visite
- procès verbal réception
- radio maritime France TÉLÉCOM
- le certificat de jauge
- le permis de navigation
- Les notices de montage, de conduite et d'entretien en deux exemplaires des équipements montés à bord du NAVIRE par GLOBUS dans la mesure où ces documents ont été remis à cette dernière par les fournisseurs desdits équipements.

Article 7 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT:

7.1 - Prix de vente :

Les prix du NAVIRE livré à flot, CAF, au port de FORT-DE-FRANCE est de:

4.600.000 FF

Les taxes, frais ou impositions quelconques relatifs à cette vente sont à la charge exclusive du VENDEUR.

7.2 - Modalités de paiement

Le prix ci-dessus stipulé est payable selon les tranches et les périodes suivantes :

- 35% à la commande, soit 1.610.000 FF
- 15% à la fin de la chaudronnerie, soit 690.000 FF
- 10% à la pose des moteurs, soit 460.000 FF
- 17% à la livraison du navire, soit 780.000 FF

Le solde, soit la somme de **1.060.000 Francs** fait l'objet d'un contrat de prêt (crédit Fournisseur) stipulé en un acte séparé convenu entre les parties et adossé à une obligation d'achat à terme de la part du prêteur.

Article 8 - TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ:

GLOBUS est propriétaire de toute part du navire qui n'a pas fait l'objet d'un parfait paiement en sa faveur : le NAVIRE constituant pour les besoins du présent article un ensemble indivis.

Le transfert de propriété de GLOBUS à L'ACHETEUR s'effectue au jour du parfait paiement par L'ACHETEUR de la partie payable prévue à l'article 7.2 ci-avant, et pour sa totalité.

La copropriété du NAVIRE EST INDIVISE.

Article 9 - GARANTIE

La garantie accordée par GLOBUS à L'ACHETEUR est valable 24 mois, mais est scindée en deux périodes distinctes au contenu différent pour chacune d'entre elles.

9.a - Première période de 12 mois

Cette garantie court du jour de la livraison du NAVIRE; elle est strictement limitée, au choix de GLOBUS, au remplacement ou à la réparation gratuite de toute prestation et/ou fourniture reconnue défectueuse par les services techniques de cette dernière ou par son représentant agréé, et ce sans indemnité d'aucune sorte.

La garantie des organes ou accessoires qui portent visiblement la marque d'un autre fournisseur est limitée à celle accordée par ledit fournisseur à GLOBUS.

NT

EMD

Toutefois, GLOBUS a obtenu de ses fournisseurs que le délai accordé par chacun d'eux pour la garantie de leurs équipements respectifs soit de douze mois à compter de la date de livraison du NAVIRE. GLOBUS se chargera de faire valoir cette garantie auprès de ses fournisseurs.

Le déplacement du navire ainsi que les pertes et frais éventuels consécutifs à son impossibilité d'utilisation sont à la charge exclusive de L'ACHETEUR.

Sont également exclus de la garantie :

- les pièces qui ont été remplacées par des pièces d'une autre origine,
- les détériorations ou avaries résultant d'une mauvaise utilisation, notamment d'un usage imprudent, négligent, abusif ou anormal,
- Le matériel transformé, modifié ou réparé même en partie seulement en dehors des ateliers de GLOBUS ou des ateliers préalablement agréés par cette dernière,
- tout ce qui résulte d'un accident ou sinistre tel qu'incendie, tempête, foudre, transport, émeute, abordage, échouement

Ces exclusions n'apportent aucunement préjudice au droit d'invoquer, en cas de vice caché, la garantie légale selon les articles 1641 et suivant du Code Civil. Par ailleurs, toute action de L'ACHETEUR est soumise à la prescription de l'article 8 de la Loi du 03 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Les pièces remplacées à la demande de L'ACHETEUR qui, ce faisant, revendique l'application de la garantie doivent être retournées à GLOBUS afin que cette dernière puisse juger de l'application ou non de la garantie. Au cas où les pièces ne sont pas retournées ou au cas où les pièces retournées ne peuvent justifier l'application de la garantie, l'acheteur devra payer à GLOBUS les frais engagés par cette dernière.

En cas d'avarie entraînant l'arrêt inévitable du NAVIRE, pour éviter autant que faire se peut la prolongation de cette immobilisation, GLOBUS pourra entreprendre par lui-même, ou par tout personnel préalablement désigné par lui, tout travail de réparation sans que cette intervention ne puisse constituer une quelconque reconnaissance de faute ou de responsabilité de sa part, L'ACHETEUR devant au contraire démontrer ou faire démontrer, par tous moyens, l'origine des avaries et ainsi les responsabilités encourues.

La simple remise avec prise de possession matérielle du NAVIRE acceptée par GLOBUS ou par une personne préalablement désignée par lui pour effectuer les travaux de réparation, constituera la preuve de l'accord de L'ACHETEUR pour soient réalisés les travaux sans délai.

La garantie est personnelle à L'ACHETEUR et ne peut être cédée.

Tout événement susceptible d'engager la garantie de GLOBUS sera portée à sa connaissance par les soins de L'ACHETEUR, dans les cinq jours ouvrables, par tout moyen à sa convenance et, en particulier, par fax confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.

GLOBUS devra, par retour et par le même moyen, faire connaître son accord ou ses observations.

9.b - Deuxième période de 12 mois.

Cette garantie jouera à l'expiration du 12ème mois suivant le jour de la livraison du navire.

Cette garantie sera alors strictement limitée au remplacement ou à la réparation de toute prestation et/ou fourniture reconnue défectueuse dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les mêmes conditions que celles exposées en 9.a sont mises en application, seront cependant exclues les pièces à remplacer par suite d'une usure normale et d'un usage intensif.

En outre, et fondamentalement, le montant total des réparations pris en charge par la garantie sera alors plafonné, pour l'ensemble de la période de 12 mois concernée, pièces, fournitures diverses, prestations de toute nature et main d'œuvre à 200.000 francs.

A l'expiration de la période de garantie fixée au présent article, GLOBUS sera déchargé de toute responsabilité de quelque nature que ce soit vis-à-vis de l'ACHETEUR.

NT

EMD

Article 10 - FORCE MAJEURE

Sont considérés comme cause d'exonération pour l'exécution des engagements de GLOBUS, s'ils interviennent après conclusion du contrat, les conflits de travail et autres circonstances telles qu'incendie, cyclone, mobilisation, réquisition embargo, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnement, restrictions d'emploi, d'énergie, lorsque ces circonstances sont indépendantes de la volonté des parties. L'énumération ainsi faite n'est pas limitative et tout événement ou circonstance échappant au contrôle de GLOBUS ne rendant impossible l'exécution de ses engagements, est également une cause d'exonération.

Article 11 - DÉLAI DE LIVRAISON:

- GLOBUS devra remettre à L'ACHETEUR l'acte de francisation provisoire et le permis de navigation provisoire du NAVIRE au plus tard le 31 décembre 2000.

- Livraison du NAVIRE du navire se fera au plus tard le 31 décembre 2000.

Article 12 - PENALITES POUR RETARD DE LIVRAISON:

A. - A défaut de survenance d'un cas de force majeure, si la date de contractuelle de la livraison est dépassée et si la responsabilité du retard incombe à GLOBUS, il sera automatiquement fait application d'une pénalité calculée comme suit

Pénalités

- 15 jours de Franchise

- 30 jours suivants : $\frac{\text{valeur contractuelle} \times \text{nbre de jours de retard}}{4.000}$

- les jours suivants : $\frac{\text{valeur contractuelle} \times \text{nbre de jours de retard}}{2.000}$

B. - Il ne sera déduit pour le calcul de cette pénalité que la durée totale des sursis qui avaient été expressément accordés par L'ACHETEUR.

C. - La valeur contractuelle prévue à l'équation ci-dessus correspond au prix du NAVIRE tel que défini à l'article 7 du présent contrat.

D. - Les pénalités de retard seront applicables avec une franchise de 15 jours à compter de la date prévue de mise à disposition.

E. - Les pénalités de retard exonèrent GLOBUS des dommages direct ou indirects occasionnés par ce retard.

Article 13 - DOCUMENTS ANTERIEURS ET ACCORDS ANTERIEURS

Le présent contrat annule et remplace tout document ou accord antérieurement échangé et conclu entre les parties pour la vente du NAVIRE ainsi que leurs conditions générales de vente et d'achat respectives.

Article 14 - MODIFICATION DU PRESENT CONTRAT

Toute modification du présent contrat ne pourra intervenir que par avenant signé des deux parties.

Article 15 - MISE EN VIGUEUR DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat rentre en vigueur dès signature de celui-ci.

La levée d'option se fera sous forme d'une confirmation écrite de L'ACHETEUR.

NT

EMD

Article 16 - JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

En cas de contestation de quelque nature qu'elle soit, se rapportant au présent contrat, les parties attribuent de convention expresse compétence au Tribunal de Commerce de FORT-DE-FRANCE, pour en connaître.

Le droit applicable est le droit français au jour de la conclusion du contrat.

Article 17 - NOTIFICATIONS

1. - Toute notification à faire au VENDEUR devra lui être à l'adresse suivante

GLOBUS
Usine du Lareinty
97232 LE LAMENTIN

2. - Toute notification à faire à L'ACHETEUR devra lui être faite à l'adresse suivante

Copropriété Maritime "LE SAINT-LOUIS"
Co/NORDY, 86 Lot. Les Horizons, Acajou
97232 LE LAMENTIN

3. - N'est considérée comme notification que la lettre recommandée avec accusé de réception ou un télex ou télécopie à condition qu'il soit accusé réception par l'autre partie.

Fait en deux exemplaires originaux,
Chacune des parties en recevant un exemplaire,

A Lamentin,

Le 17 Juillet 2000

Pour L'ACHETEUR



Pour GLOBUS

